WC

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2017-08 DU 19 JUIN 2017

portant identification des personnes physiques en République du Bénin

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 avril 2017 ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES PROCEDES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: La présente loi a pour objet de définir et de déterminer les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique des personnes physiques. Elle fixe l'ensemble des éléments d'identification des personnes physiques à inscrire sur le registre national et sur les registres communaux d'identification de la population, organise le traitement de ces éléments et en garantit la protection.

CHAPITRE PREMIER

DE L'IDENTIFICATION NOMINATIVE ET PERSONNELLE

- **Article 2:** L'identification nominative et personnelle d'une personne physique se fait sur la base des données suivantes :
- nom tel qu'inscrit sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- tous les prénoms dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
 - les références de l'acte de naissance;

- le numéro d'ordre de l'acte de l'état civil produit ;
- la photographie de la personne capturée numériquement ;
- les empreintes digitales des dix (10) doigts capturées numériquement ;
- le nom du père ;
- tous les prénoms du père ;
- le numéro personnel d'identification du père à l'égard duquel la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;
 - le nom de la mère;
 - tous les prénoms de la mère ;
- le numéro personnel d'identification de la mère à l'égard de laquelle la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;
 - le sexe;
 - la date de naissance;
 - le lieu de naissance;
 - la nationalité :
 - la profession;
 - la situation matrimoniale;
- la résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote);
- la résidence secondaire (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville, centre de vote);
- la mention des éléments d'identification : preuves écrites ou preuves testimoniales, déclarations sur la filiation, l'âge et la nationalité des citoyens résidents et qui ne disposent pas d'acte administratif de naissance.

Le témoignage doit être fait par trois (03) notables du village ou du quartier de ville en présence du chef du village ou du quartier de ville ;

- la mention du document faisant la preuve de l'immatriculation à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de leur résidence habituelle des Béninois vivant à l'étranger.
- Article 3: Les informations pouvant engendrer une discrimination notamment l'ethnie, la race, la religion, l'appartenance à un parti politique ou une formation syndicale ou une association et les opinions politiques, religieuses et philosophiques ne peuvent en aucun cas, être collectées dans

le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, sous peine de poursuites judiciaires.

CHAPITRE II

DE L'IDENTIFICATION NUMERIQUE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Article 4: Un Numéro personnel d'identification dénommé NPI est attribué à :

a- toute personne physique inscrite sur le registre communal des personnes physiques ;

b- toute personne physique de nationalité béninoise, autre que celle désignée à l'alinéa ler, inscrite sur un registre tenu dans une mission diplomatique ou un poste consulaire béninois à l'étranger.

Les registres des Béninois de l'étranger ont pour finalité de permettre aux Béninois y inscrits, de demander à l'Etat béninois de leur assurer la jouissance de leurs droits de Béninois vivant à l'étranger.

Les modalités d'inscription et de tenue des registres diplomatiques ou consulaires sont déterminées par un décret pris en Conseil des ministres.

Le Numéro personnel d'identification est individuel, personnel, incessible et permanent. Il subsiste au décès de l'individu et peut être requis dans des dossiers relatifs à la succession de l'individu ou de l'attestation de la filiation de sa progéniture.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine l'organisation, les droits et obligations liés au Numéro personnel d'identification.

Article 5: Au cas où le Numéro personnel d'identification attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre Numéro personnel d'identification.

Le Numéro personnel d'identification de remplacement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne dont le Numéro personnel d'identification incomplet ou erroné a été remplacé.

Article 6: Les étrangers sont pris en compte dans le Registre national biométrique de la population à l'occasion des demandes de cartes de résidents ou autres titres assimilés destinés à les identifier comme tels sur le territoire national.

Les informations collectées dans ce cadre sont traitées pour constituer le fichier des résidents. Il est délivré à chaque étranger inscrit au Registre national biométrique de la population, un Numéro personnel d'identification de résident (NPIR).

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités d'établissement des cartes de résidents et des autres titres assimilés.

Article 7: Les actes, documents et fichiers établis par les services de l'Etat, les administrations, les communes, les organismes de la sécurité sociale ou de prestations familiales, ainsi que par les officiers publics et les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque qui ont accès au registre national des personnes physiques, doivent contenir le Numéro personnel d'identification, à condition que celuici soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire dudit numéro.

Article 8: Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers, scolaires, universitaires, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens doivent contenir le Numéro personnel d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire dudit numéro.

Le Numéro personnel d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les organismes de sécurité sociale.

Article 9: Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées à l'article précédent ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel ou pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé, doivent contenir le Numéro personnel d'identification.

Il est interdit à ces personnes d'utiliser le Numéro personnel d'identification comme clé de recherche dans leurs applications informatiques et le Numéro personnel d'identification ne doit pas non plus être défini comme clé dans une de leurs bases de données informatiques.

Il est de même interdit à ces personnes de confier le Numéro personnel d'identification à un tiers.

Article 10: Le Numéro personnel d'identification est représenté par un nombre de chiffres structuré conformément aux normes et standards internationalement reconnus.

CHAPITRE III

DE L'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Article 11: Les caractéristiques biologiques et morphologiques qui servent à l'identification biométrique d'une personne physique de nationalité béninoise sont les suivantes :

- couleur des yeux;
- couleur des cheveux;
- teint:
- signes particuliers (cicatrices et autres);
- taille;
- photo numérique;
- empreintes digitales des deux (02) mains [dont deux (02) pouces et deux (02) index].

TITRE II

DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE I

DES FINALITES DU REGISTRE NATIONAL

Article 12: Il est établi un registre national des personnes physiques, désigné ci-après par les termes «registre national», qui a pour finalité de regrouper toutes les données relatives à l'identification des personnes physiques définies au titre premier de la présente loi, d'établir des statistiques, de préserver l'historique de ces données et de garantir l'authenticité des données enregistrées.

Article 13: Le registre national sert de base à :

- la production des documents d'identification (carte nationale d'identité, documents de voyage, permis de conduire,...etc.) définis au titre VI de la présente loi ;
- la production des données nominatives, personnelles et biométriques à mettre à la disposition de l'organe désigné par la loi pour l'établissement de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). Ces données serviront

également au recensement administratif à vocation d'identification de la population ;

- la mise en place du fichier national d'état civil et la production d'autres pièces ou documents administratifs définis par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 14: Il est institué une carte nationale d'identité électronique certifiant l'identité de son titulaire, par l'édition de son Numéro personnel d'identification.
- Article 15: Tout béninois âgé de 18 ans révolus doit être titulaire de la carte nationale d'identité électronique.

Toutefois, il peut être délivré une carte nationale d'identité électronique à une personne mineure qui en fait la demande.

Article 16: La carte nationale d'identité électronique renferme un module électronique non apparent et un code-barres, lisibles par des équipements appropriés.

Article 17: Le modèle de la carte nationale d'identité électronique fixé par voie réglementaire, doit permettre de transcrire, sur ses (02) deux faces, les indications et mentions suivantes, au moins :

Au recto:

- le sceau de la République ;
- les prénoms et noms du titulaire ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance;
- la filiation :
- le numéro d'ordre de l'acte de l'état civil produit à l'appui de la demande de délivrance de la carte nationale d'identité électronique ;
 - la date d'expiration de la validité de la carte ;
 - la photographie du titulaire ;
 - le numéro unique national d'identité;
 - la même photographie en effet miroir réduit ;
 - le référencement de la carte ;
 - l'autorité qui délivre le document et sa signature.



Au verso:

- le sceau de la République ;
- le numéro unique national d'identité;
- la date d'expiration de la validité de la carte ;
- le code sexe.

Article 18: Sont encodés et cryptés:

a-dans le code-barres:

- le numéro unique national d'identité;
- le code sexe :
- les prénoms et nom du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- la date d'expiration de la validité de la carte.

b-Dans la puce électronique :

- le numéro unique national d'identité;
- la photographie du titulaire ;
- le code sexe ;
- les prénoms et nom ;
- la filiation:
- la date de naissance :
- le lieu de naissance :
- le numéro de l'acte de l'état civil ;
- la date d'expiration de la validité de la carte ;
- les points caractéristiques de deux (02) empreintes digitales du titulaire sous format vectoriel.

Article 19: Sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, sont seuls habilités à accéder aux données contenues dans le code-barres et la puce électronique prévus ci-dessus, les personnels concernés de la sûreté nationale et les fonctionnaires ou agents des administrations publiques et organismes, désignés par voie réglementaire.

W

Le titulaire de la carte nationale d'identité électronique peut accéder au contenu des données enregistrées dans la puce électronique et le codebarres le concernant.

- **Article 20**: La durée de validité de la carte nationale d'identité électronique, ainsi que les conditions de sa délivrance et son renouvellement sont fixées par voie réglementaire.
- Article 21: La carte nationale d'identité électronique doit être renouvelée dans les cas suivants :
 - la modification des prénoms, du nom ou de la date de naissance ;
- la rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation ;
- la perte, le vol ou l'altération de la carte nationale d'identité électronique;
 - l'expiration de la durée de la validité.

Article 22: Si les services de l'administration de l'Etat et des communes ont reçu, en application de la présente loi, accès à des données figurant au registre national, ils ne peuvent plus exiger la production de certificats relatifs à ces données si elles concernent des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune ou sur le territoire national.

CHAPITRE II

DU CONTENU ET DE LA TENUE DU REGISTRE NATIONAL

Article 23: Le registre national contient les données des personnes physiques visées à l'article 4 de la présente loi.

Les données inscrites sur le registre national proviennent, le cas échéant, des registres communaux des personnes physiques, des registres diplomatiques ou consulaires.

Article 24: Le registre national se présente comme une base de données nominative, personnelle, numérique et biométrique contenant les données prévues au chapitre 1^{er} de la présente loi. A ces données doivent être ajoutés, si nécessaires, les date et lieu de décès.

Article 25: La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), veille à ce que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues

aux articles 12 et 13 de la présente loi et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Article 26: L'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) créée à l'article 41 de la présente loi, accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, sur avis conforme de la CNIL.

Article 27: Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur leurs registres et bases de données transmettent d'office à l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP), les informations mentionnées au chapitre premier de la présente loi, à leur disposition.

Ces données sont instantanément transmises par voie électronique. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier dans un délai de quinze (15) jours de la saisie ou de la modification des données.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité des informations transmises aux actes et documents qu'elles détiennent, ainsi que de la communication à l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) des modifications opérées par leurs soins ou sous leurs responsabilités.

Article 28: Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national ont l'obligation de signaler à l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP), toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

- Article 29: Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne :
- a- la collaboration des services publics pour la détermination des Numéros personnels d'identification (NPI) et pour la communication des changements des données figurant au registre national;
- b- la procédure d'attribution et de conservation des Numéros personnels d'identification (NPI) ;
 - c-l'agencement, la tenue à jour et la gestion du registre national;
- d- les modalités d'accès et de communication des données du registre national pour les personnes autres que celles visées par la présente loi.

TITRE III

DES REGISTRES COMMUNAUX DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE I

DES FINALITES DU REGISTRE COMMUNAL

Article 30: Chaque commune tient deux (02) registres distincts des personnes physiques, ci-après désignés par les termes « registre communal ».

Le registre communal est composé:

- d'un registre des personnes physiques de nationalité béninoise ;
- du registre des personnes physiques de nationalités étrangères.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Article 31: Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi que des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi. Ces données servent de base :

- national des personnes physiques ;
 - à l'exécution des dispositions de la présente loi relatives aux documents d'identifications des personnes physiques ;
 - à l'organisation des services et à la planification du développement local.
 - Article 32: Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire dans le cadre de la fixation du chiffre de la population.

CHAPITRE II

DE LA TENUE DU REGISTRE COMMUNAL

Article 33: Le maire est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs chefs d'arrondissements.

L'arrêté portant délégation est transmis au ministre en charge de l'administration territoriale et à l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP).

Article 34: Le maire et les chefs d'arrondissements ont accès au registre national des personnes physiques pour consulter les données énumérées à l'article 2 de la présente loi ainsi que l'historique de ces données.

Article 35: Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le Gouvernement affecte à cet effet des ressources nécessaires à chaque commune.

CHAPITRE III

DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE COMMUNAL

Article 36 : Le registre communal est composé d'un registre principal et d'un registre d'attente.

Les données inscrites sur le registre communal sont celles définies à l'article 2 de la présente loi.

Chaque enregistrement sur la base de données constituée à partir des informations visées à l'article 2 de la présente loi, mentionne la date à laquelle l'enregistrement a été constitué par la commune.

Toute modification ou rectification d'un enregistrement au registre communal implique la mention d'une nouvelle date. L'information précédente doit être supprimée du registre communal, seul le registre national des personnes physiques reflète l'historique de ces informations.

La radiation d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'identification, les nom, prénoms, l'adresse de la nouvelle résidence et la date de radiation au registre communal.

Le décès d'une personne laisse uniquement subsister le Numéro personnel d'identification, les nom, prénoms et la date de décès au registre communal.

Il y a lieu de mentionner le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir, la localité et le pays où cet acte a été établi ou transcrit. Pour les décisions judiciaires ou administratives, sont mentionnées, l'autorité qui a pris la décision et la date de la décision.

4

Les pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

- Article 37: Le maire ou le chef d'arrondissement inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune.
- Article 38 : La commune délivre aux personnes inscrites sur son registre, à leur demande, un certificat de résidence d'une durée de validité d'un an. Le certificat de résidence doit mentionner le Numéro personnel d'identification du titulaire.
- Article 39 : Lorsque le maire ou le chef d'arrondissement procède d'office à l'inscription d'une personne, il notifie l'inscription pour information au ministre chargé de l'intérieur

CHAPITRE IV

DE LA RADIATION DU REGISTRE COMMUNAL

- Article 40 : Le Maire ou le chef d'arrondissement procède à la radiation du registre communal :
 - a- en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b- lors d'une déclaration de départ dans une autre commune ou à l'étranger;
- c-après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune par l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) ou par le maire d'une autre commune.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DES REGISTRES

Article 41 : Au titre de la présente loi, il est créé l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP).

La composition et les attributions de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

- L'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP)est chargée :
- d'analyser et de régler les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national,

aux registres communaux et à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI);

- d'émettre les avis relatifs aux demandes d'accès au registre national et aux registres communaux ;
- de définir les autres applications et les modalités de leur gestion sur la base de dispositions légales et réglementaires ;
- de décider de toutes les questions permettant d'assurer la gestion des registres communaux.
- **Article 42**: L'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) a également en charge :
- toutes les opérations relatives à la conception et à la réalisation technique du registre national;
 - la gestion technique du registre national des personnes physiques ;
- toutes les opérations relatives à la conception et à la mise en œuvre des registres communaux ;
- la détermination, l'attribution et la conservation du Numéro personnel d'identification ;
- la gestion et la communication des données inscrites sur le registre national :
- l'assistance technique à toutes les structures et personnes ayant droit d'accès ou d'utilisation du registre national conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE V

DE LA PROTECTION DES DONNEES INSCRITES AUX REGISTRES DES PERSONNES PHYSIQUES

- Article 43: Les données collectées dans le cadre de la présente loi sont régies par la loi portant protection des données à caractère personnel.
- Article 44: Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter par voie électronique et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

ti

Article 45: Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient, reproduisent de manière exacte l'ensemble des données relatives à cette personne qui est inscrite sur le registre national.

Article 46: Si les données consultées ou communiquées à une personne au moment où elle est inscrite se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

La demande est introduite par lettre à l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP). Cette lettre doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification, fournit à l'appui de sa requête, tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. A sa demande, la personne concernée est entendue et peut se faire assister par une personne de son choix.

L'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) est tenue de donner suite à cette demande de rectification dans un délai de deux (2) mois.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur dans le même délai.

Article 47: A l'issue de la procédure de rectification, le demandeur reçoit un extrait du registre national ou d'un registre communal dans lequel toutes les données modifiées sont présentées.

Article 48: Toute personne dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou sur un registre communal, a le droit d'obtenir de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP), la liste des autorités, organismes ou services qui ont, au cours des six (06) mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou au registre communal, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des infractions pénales.

Article 49: Sur décision du tribunal de première instance territorialement compétent, l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) est tenue de fournir à tout requérant, les renseignements qu'il possède permettant de déterminer la résidence habituelle d'une personne inscrite sur le registre national ou le registre communal selon le cas.

Article 50: L'extrait ou le certificat reprend uniquement les informations exigées par la procédure.

Si la personne à l'égard de laquelle la procédure s'exécute ou se poursuit a été radiée du registre communal sur lequel elle est censée être inscrite suivant les informations fournies par le requérant, l'extrait doit indiquer la date de la radiation et, le cas échéant, la commune du registre sur lequel elle a par la suite été inscrite.

S'il s'agit d'une radiation d'office ou pour l'étranger d'un registre communal des personnes physiques, la commune de la nouvelle résidence est indiquée si elle est connue.

Article 51: Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les personnes publiques habilitées, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

TITRE VI

DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 52: Les documents d'identification au sens de la présente loi ont force probante de la nationalité béninoise et de l'identité de leur titulaire. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux ressortissants béninois.

Article 53: Tout ressortissant béninois a droit à un document d'identification de chaque type.

Nul ne doit obtenir un document d'identification s'il n'est détenteur d'un Numéro personnel d'identification et s'il n'est enregistré dans le registre national.

Article 54: Les principaux types de document d'identification sont :

- la carte nationale d'identité;
- les documents nationaux de voyage.

Les autres types de documents d'identification de la personne physique sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 55 : Les documents nationaux de voyage sont de deux (02) sortes :

a-les passeports;

b-les titres de voyage.

Tout ressortissant béninois désirant se rendre à l'étranger doit être muni d'un document national de voyage. Sauf les cas d'exemption en vertu d'un accord, d'un traité, d'une convention internationale ou des voyages (dans les pays membres de la CEDEAO qui peuvent se faire à l'aide de la carte nationale d'identité électronique).

CHAPITRE II

DU CONTENU DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION

Article 56 : Chaque document d'identification comporte les données suivantes :

```
a- nom d'état civil;
b- prénoms;
c- sexe;
d- date de naissance;
e- lieu d'origine (uniquement pour les étrangers);
f- nationalité;
g- taille;
h- signature;
i- photographie;
j- autorité d'établissement;
k- date et lieu d'établissement;
```

Les mentions visées aux lettres a à d, f et k à m figurent également sur le document sous une forme qui permet une lecture automatisée.

m- Numéro personnel d'identification et type du document.

TV

La puce dont est muni le document d'identification peut contenir la photographie et les empreintes digitales du titulaire. D'autres données peuvent également être enregistrées dans la puce.

Ces documents peuvent en outre contenir une identité électronique utilisable à des fins d'authentification, de signature et de cryptage.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les types de documents d'identité munis d'une puce et les données qui doivent y être enregistrées.

Article 57: Sur demande du requérant, le document d'identité peut en outre comporter le nom d'alliance, et la mention de signes particuliers tels que cicatrices raciales, handicaps, prothèses ou implants.

Article 58 : Les documents d'identification des mineurs peuvent, sur demande, comporter le nom de leurs représentants légaux.

CHAPITRE III

DE LA SECURITE DE LECTURE DE LA PUCE

Article 59 : La puce doit être protégée contre les falsifications et la lecture non autorisée.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les exigences techniques y relatives.

Article 60: Le Gouvernement, sur avis conforme de la CNIL, conclut des traités avec d'autres Etats concernant la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce, pour autant que les Etats concernés disposent d'une garantie de protection des données à caractère personnel analogue à celle appliquée par la République du Bénin.

Il peut autoriser par décret, après avis conforme de la CNIL, les exploitants d'aéroports et d'autres services adéquats qui doivent vérifier l'identité physique des personnes à lire les empreintes digitales enregistrées dans la puce.

Article 61 : La durée de validité des documents d'identification est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV

DE L'ETABLISSEMENT, DE LA PRODUCTION, DU RETRAIT ET DE LA PERTE DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION

Article 62: Les documents d'identification sont établis en République du Bénin et à l'étranger par les services désignés par décret pris en Conseil des ministres. Le décret règle les compétences à raison du lieu et de la matière.

Article 63: Le requérant se présente en personne au service désigné par voie réglementaire pour y déposer une demande d'établissement d'un document d'identification. Les mineurs et les interdits doivent produire l'autorisation de leur représentant légal.

Un décret pris en Conseil des ministres édicte les dispositions relatives à la procédure de demande et à la procédure d'établissement des documents d'identité, notamment en ce qui concerne :

- a- les données utilisées et leur source;
- b- les exigences auxquelles sont soumises les autorités ;
 - c-l'infrastructure technique.

Article 64: Le décret pris en Conseil des ministres peut, tout en tenant compte des dispositions internationales et des possibilités techniques, prévoir des exceptions à l'obligation du requérant de se présenter en personne.

Article 65 : L'autorité qui établit le document d'identification vérifie si les données sont exactes et complètes et contrôle l'identité du requérant.

Elle statue sur la demande. Si elle accepte d'établir le document d'identification, elle charge le centre désigné à cet effet de le produire. Elle lui transmet les données nécessaires.

- **Article 66** : Les centres chargés de produire les documents d'identification et les entreprises nationales ou étrangères impliquées, doivent prouver qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - a-disposer des connaissances et des qualifications nécessaires ;
- b-assurer une sécurité et une qualité élevées dans la production des documents d'identification et garantir le respect des délais et des spécifications;
 - c-garantir le respect de la protection des données;

d-disposer de moyens financiers suffisants.

Article 67: Les personnes qui détiennent des participations dans l'entreprise, qui sont membres du conseil d'administration, d'un organe comparable ou de la direction, ainsi que les autres personnes exerçant ou pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise ou sur la production des documents d'identification doivent jouir d'une bonne réputation. Elles peuvent être soumises à des contrôles de sécurité et de moralité.

Article 68: L'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) peut exiger en tout temps, les documents nécessaires à la vérification des conditions mentionnées à l'article 66 de la présente loi.

Si le centre chargé de produire les documents d'identification fait partie d'un groupe d'entreprises, ces conditions valent pour l'ensemble du groupe.

Article 69: Les dispositions prévues aux articles 66 et 67 de la présente loi sont applicables aux prestataires de services et aux fournisseurs lorsque les prestations fournies revêtent une importance déterminante dans la production des documents d'identification.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les autres conditions applicables aux centres chargés de produire les documents d'identification, aux entreprises, aux prestataires de services et aux fournisseurs.

dans les dispositions d'exécution, l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) assume également les tâches suivantes :

a-veiller au respect de l'article 66 de la présente loi;

b-renseigner les services béninois et étrangers et émettre des directives concernant les documents d'identification béninois, sous réserve d'intérêts liés au maintien du secret et à la protection des données;

c- renseigner les particuliers sur les documents d'identification des Béninois et leur établissement, sous réserve d'intérêts liés au maintien du secret et à la protection des données;

d- renseigner les centres chargés de produire les documents d'identification et les entreprises et leur adresser des directives ainsi que veiller au respect des spécifications ;

- e- suivre les développements internationaux dans le domaine des documents d'identification et assumer la responsabilité de la mise en œuvre des standards internationaux :
- f- gérer l'utilisation du Numéro personnel d'identification pour les documents d'identification des béninois.

Article 71: Un document d'identification est retiré:

- a-lorsque les conditions relatives à son établissement ne sont pas ou ne sont plus remplies ;
 - b-lorsque l'identification certaine de son titulaire n'est plus possible ;
- c-lorsqu'il contient des inscriptions inexactes ou non officielles ou qu'il a été modifié d'une autre façon.
- Article 72: Toute perte d'un document d'identification doit être signalée à la police ou à la gendarmerie. Celle-ci enregistre sans frais, la déclaration de perte et transmet automatiquement copie de l'avis de perte à l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP).
- Article 73 : Par décret, le Gouvernement règle l'assujettissement et fixe le montant des émoluments.

CHAPITRE V

DU REGISTRE NATIONAL DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION

Article 74 : Il est créé auprès de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP), un registre national des documents d'identification.

Le registre national des documents d'identification sert à établir les documents d'identification ; il vise à éviter l'établissement non autorisé de documents ainsi que tout usage abusif.

La police ou la gendarmerie nationale exploite le registre national des documents d'identification à travers un système d'information.

A travers ce système, elles peuvent avoir accès aux données personnelles qui figurent sur le document d'identification et celles qui y sont enregistrées ainsi que :

- a- la mention de l'autorité qui a établi le document et du centre qui l'a produit ;
 - b- le lieu de naissance;

- c- les autres lieux d'origine;
- d- le nom des parents;
- e- la date d'établissement du premier document et celle des documents suivants ainsi que les modifications des données qui y sont mentionnées;
- f- les données concernant la saisie, le refus d'établissement, le retrait, le dépôt ou la perte du document d'identité;
- g-les inscriptions concernant les mesures de protection des mineurs ou des interdits relatives à l'établissement de documents d'identité;
- h- la signature du représentant légal pour les documents d'identité des mineurs ;
- i- les données relatives à la perte de la nationalité, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité;
- j- les particularités des documents d'identification des personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu des conventions, accords et traités sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.
- Article 75: Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement des données dans le registre national de documents d'identification:
 - a-la police ou la gendarmerie nationale;
 - b-les autorités d'établissement des documents d'identification ;
- c-les centres chargés de produire les documents d'identification.
 - Article 76: Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne, les données du registre national des documents d'identification:
 - a- la gendarmerie, la police ou la douane;
 - b-les autorités d'établissement des documents d'identification :
 - c- le corps des gardes-frontière, exclusivement pour les vérifications d'identité;
 - d- les services de police ou de gendarmerie, exclusivement pour les vérifications d'identité;
 - e- les services de police ou de gendarmerie chargés d'enregistrer les déclarations de perte de documents d'identification;

f- le service de police ou de gendarmerie désigné pour le traitement des demandes de vérification d'identité émanant de l'étranger, exclusivement pour les vérifications d'identité.

Les données du registre national des documents d'identification peuvent être transmises à des fins d'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues.

La transmission de renseignements à d'autres autorités se fonde sur les principes de l'assistance administrative.

Article 77: Les autorités désignées à l'article 76 ci-dessus, points c et d, peuvent également consulter en ligne les données du registre national des documents d'identification sur la base du nom et des données biométriques de la personne concernée, lorsque celle-ci ne peut présenter de document d'identification.

Article 78 : L'autorité qui a rendu une décision annonce à l'autorité d'établissement du document d'identification compétente :

a- la décision de saisie de documents d'identification et la levée de cette mesure ;

b-le dépôt de documents d'identification et la fin du dépôt ;

c- les mesures de protection des mineurs ou des interdits relatives à l'établissement d'un document d'identification, ainsi que la levée de cellesci;

d- la perte de la nationalité, par le seul effet de la loi ou par décision de l'autorité.

L'autorité d'établissement du document d'identification fait introduire ces données dans le registre national des documents d'identification.

Article 79: La tenue de fichiers parallèles est interdite à l'exception de la conservation, par l'autorité d'établissement, des formules de demande, pendant une durée déterminée par voie réglementaire.

Le Gouvernement édicte par décret, des dispositions d'exécution concernant:

- les autorisations d'accès et de traitement ;
- la durée de conservation des données ;
- les mesures techniques et organisationnelles ;

- les différents types de document d'identification.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 80: Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs:

- toute personne qui s'est faite inscrire ou a tenté de se faire inscrire sur le registre national ou sur un registre communal sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant inscrire sur le registre national ou sur un registre communal, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu une inscription plus d'une fois sur le registre national ou sur un registre communal;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux documents, certificats ou attestations, s'est faite inscrire sur le registre national ou sur un registre communal ou a tenté de se faire inscrire sur le registre national ou sur un registre communal ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen;
- indication autre que celle recueillie, reçue ou prévue ;
- -toute personne qui a enregistré ou a tenté d'enregistrer des données frauduleuses ou personnes fictives sur le registre national ou sur un registre communal.
- Article 81 : Sont punis des mêmes peines, les complices des délits prévus à l'article précédent.
- Article 82: Le non respect des prescriptions de l'article 3, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de francs.
- Article 83: Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs et/ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier frauduleusement le registre national ou un registre communal.
- Article 84 : Quiconque s'est fait inscrire frauduleusement sur le registre national ou sur un registre communal ou a tenté de se faire inscrire

frauduleusement sur le registre national ou sur un registre communal, quel que soit le moyen utilisé, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs.

Est puni de la même peine, tout citoyen qui a profité frauduleusement, qui est complice ou auteur d'une inscription multiple sur le registre national ou sur un registre communal.

Article 85: Quiconque, au cours de la mise en œuvre du registre national ou d'un registre communal, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le personnel en charge desdites opérations, ou qui, par voies de fait ou menaces, a retardé ou empêché, les opérations de réalisation du registre national ou des registres communaux, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs.

Article 86: La destruction ou l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné à la réalisation du registre national ou d'un registre communal, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende au moins égale au double du coût du matériel ou de l'équipement détruit ou frauduleusement enlevé.

Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats du registre national ou du registre communal, la peine mentionnée à l'alinéa précédent sera aggravée par la peine de réclusion et/ou une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 87: Quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire inscrire sur le registre national ou sur un registre communal, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Article 88: En cas de délit constaté dans le cadre de l'identification des personnes physiques, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte motivée le procureur de la République.

Article 89: Les dispositions pénales prévues par le présent titre ne libèrent pas le coupable des sanctions administratives, civiles et pénales prévues par la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin et des dispositions pertinentes prévues par le code pénal.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 90: En attendant la mise en place de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP), l'Agence nationale de traitement (ANT) en exerce les missions et les attributions.

Article 91: Dans le cadre du recensement initial administratif à vocation d'identification de la population, il est créé une Commission nationale de supervision comprenant neuf (09) représentants de l'Assemblée nationale et neuf (09) représentants du Gouvernement.

La Commission nationale de supervision est coordonnée par un membre du Gouvernement. Un décret pris en Conseil des ministres en définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

La base de données issue du recensement initial administratif à vocation d'identification de la population est acquise à l'Etat.

Elle sert à tout besoin d'identification des personnes physiques en République du Bénin.

Article 92: Les documents d'identification, délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et en cours de validité, sont valables jusqu'à une date qui sera fixée par le Gouvernement en vue de leur remplacement par des documents d'identification biométriques.

Les dits documents sans puce peuvent encore être commandés selon la procédure en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. Tout traitement de données découlant de l'application de la présente loi est régi par la loi sur les données à caractère personnel.

Article 93: Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent autant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ces décrets règlent, entre autres, l'exécution de la présente loi en prenant en considération les recommandations et standards de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) applicables aux documents d'identification.

Article 94: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle entre en vigueur à compter de sa publication et sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 19 juin 2017

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

ulalti

Pascal Irénée KOUPAKI

'X Man

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre d'Etat chargé du Plan

et du Développement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Joseph DJOGBENOU

Sacca LAFIA

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication,

Barnabé Z. DASSIGLI

Rafiatou MONROU

AMPLIATIONS: PR 6 - AN 2 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MESGPR 2 - MPD 2 - MJL 2 - MISP 2 - MDGL 2 - MENC 2 - AUTRES MINISTERES 15 - SGG 4 - JORB 1.